

M. ZIABLITSEV Sergei  
Un demandeur d'asile sans moyens  
de subsistance depuis le 18.04.2019  
faute du TA de Nice et du Conseil d'Etat

A NICE, le 05.03.2021

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036  
Domiciliation N°5257  
06004 NICE CEDEX 1  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**Dossier N° 2005306-2**

Objet : la réponse aux demandes de régularisation du TA de Nice du 11.02.2021.

**I. Les faits :**

1. Le 12.11.2020, j'ai déposé une demande d'indemnisation devant le Conseil d'Etat demandant une récusation du tribunal administratif de Nice et le renvoi de l'affaire à un autre département (le dossier N° 446624)

Le même jour, j'ai envoyé cette demande d'indemnisation à tous les défendeurs **avec une demande préalable** (annexe 1)

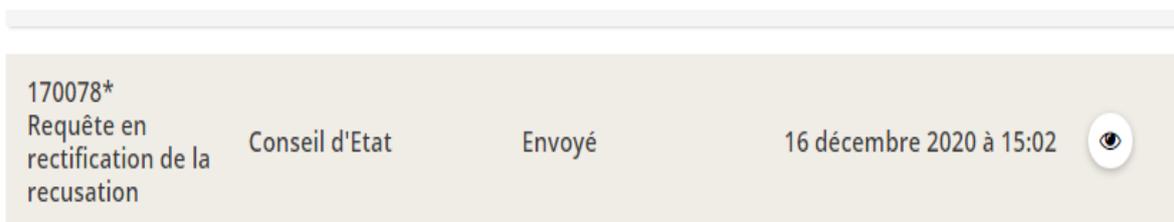
Le même jour, j'ai envoyé une demande d'aide juridique devant le Bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Nice. (réf. 2020/009995)

2. Le 25.11.2020, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a refusé d'examiner la récusation et a statué sur la compétence **territoriale** de l'affaire devant le tribunal administratif de Nice.

Le 15.12.2020, le Conseil d'Etat a transmis cette décision à moi et au tribunal administratif de Nice via le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Le 15.12.2020, le tribunal administratif de Nice a enregistré une demande d'indemnisation sous le N°2005306.

3. Le 16.12.2020 j'ai déposé une requête en révision devant le Conseil d'Etat - N°170078\*  
Cependant, le Conseil d'Etat a refusé de l'enregistrer et de l'examiner, violant mon droit de récusation et la composition légale du tribunal.



4. Le 30.12.2020 j'ai informé le tribunal administratif de Nice que
- ma récusation, déclarée à l'ensemble de la composition du tribunal, n'a pas été examinée par le Président de la section du contentieux du Conseil d'État.
  - des requêtes en révision des décisions du Président M. Combrexelle m'ont été déposées, mais non examinées.

J'ai demandé que ces requêtes soient prises en compte conjointement avec le Conseil d'État.

Cependant, mes appels ont été ignorés par les deux juridictions une fois de plus, ce qui permet de poser la question des magistrats partiiaux.

«... il appartenait aux instances nationales de répondre à l'argument de la requérante et de vérifier, le cas échéant, si **la demande de récusation** introduite par l'intéressée **avait été examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe *nemo iudex in causa sua*...». (§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.2021 dans l'affaire «Kolesnikova c. Russie»).

- 5 Le 08.01.2021, le Bureau d'aide juridique du TJ de Nice m'a demandé de présenter dans le délai d'un mois une demande préalable indemnitaire aux défendeurs. (annexe 2)

Le 18.01.2021 j'ai de nouveau adressé à tous les défendeurs de l'État ma demande d'indemnisation du 12.11.2020 **avec une demande préalable indemnitaire** et en ai informé le Bureau d'aide juridique du TJ de Nice. (annexe 3)

Je demande que cette demande préalable soit considérée comme une exécution de la demande du bureau de la présenter - annexe.

Étant donné que l'action est intentée **contre l'état**, je ne connais pas la procédure en droit français. Pour cette raison, j'ai demandé de me fournir l'avocat, qui est chargé de m'expliquer les moyens de défense et la procédure et effectuer toutes les procédures nécessaires. Par conséquent, si d'autres actions dans le cadre de la procédure préalable doivent être effectuées, l'avocat les fera.

Compte tenu du fait que plus de deux mois se sont écoulés depuis le dépôt du formulaire d'aide juridique, je demande la nomination d'un avocat sans plus tarder.

Après 12.11.2020 deux mois se sont écoulés, mais aucun défendeur n'a répondu sur ma première demande préalable au 18.01.2021.

Bien que je me suis conformé à l'exigence du Bureau d'aide juridique du TJ de Nice, l'avocat n'a pas été nommé immédiatement. (annexes 4, 5)

Au contraire, le 18.02.2021, le président du Bureau et le juge du tribunal administratif de Nice M. F. Pascal m'a refusé d'aide judiciaire **par excès de pouvoir** (annexe 6)

<http://www.controle-public.com/gallery/R95.pdf>

Cela s'est traduit par le fait que j'ai demandé une aide juridique pour faire appel au tribunal dans le cadre de droit d'intenter une action contre l'État. Et en outre pour la nomination d'un avocat, je dois indiquer l'objet du litige et mes revenus, rien de plus :

### 3 - Votre demande

#### A - La procédure

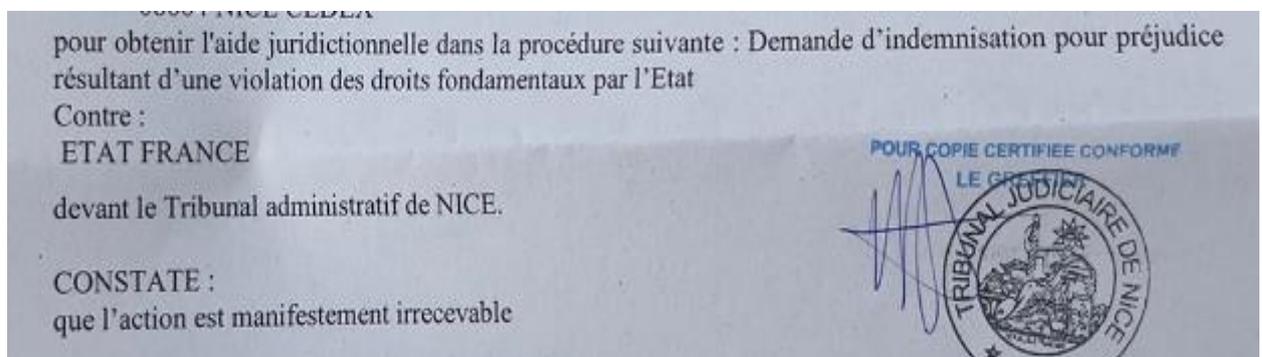
Cochez le cas correspondant à votre situation parmi les trois suivants :

- 1 -  Vous souhaitez : saisir un tribunal, parvenir à un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ou conclure un accord amiable (transaction, procédure participative)  
Exposez brièvement votre affaire : **un litige avec l'Etat relatif à une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la liberté, à la défense, à l'accès à la justice, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée**
- Avez-vous déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ? Oui  Non

Cependant, si le Bureau d'aide juridique du TJ de Nice m'a demandé de présenter une demande préalable le 08.01.2021, ce qui a confirmé mon droit à l'aide juridique, comment a-t-elle été rejetée après avoir fourni le document requis?

Le principe de la «bonne gouvernance» « ...exige que, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question concerne les droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent **en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente** (...) » (§ 43 **de l'Arrêt du 04.03.21 «Borisov v. Ukraine»**).

Comme il ressort de la décision du président du bureau, au lieu de nommer un avocat, ce qui relève de son pouvoir, il a déclaré mon «ACTION IRRECEVABLE ».



Cependant, **seul le tribunal** peut déclarer l'action comme irrecevable et seulement par une décision motivée selon §1 de l'art.6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le pouvoir du Président du Bureau d'aide juridique est de me nommer un avocat selon mon revenu, et le pouvoir d'un avocat est de m'expliquer les moyens de protéger les droits, de préparer le procès et de me défendre dans toutes les instances.

Pour cette raison, l'obligation du Bureau d'aide juridique du TJ de Nice le 08.01.2020 de me présenter une demande d'indemnitaire préalable était également **illégale** -toutes les procédures doivent être effectuées par un avocat.

Mais cette décision n'est pas seulement **l'excès de pouvoir**, c'est aussi un acte de coruptibilité, ce qui résulte de l'absence de motivation de la décision et des conséquences sous la forme **d'actions illégales dans l'intérêt des défendeurs**.

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par **un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête**. ..."(par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire *S. H. C. Finlande*). Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie de l'absence de motivation (**§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire *Xhoxhaj v. Albania***»), ce **qui pourrait permettre de comprendre les motifs** pour lesquels des **arguments principaux sur la violation des droits conventionnels** (**§ 96 de l'Arrêt de la 28.06.07, l'affaire *Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg***) **ont été rejetées**.

"...Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci (la Cour constitutionnelle) **n'a procédé à aucune analyse** des questions de droit et de fait dont il s'agit.» (**par. 148 de l'Arrêt du 15 décembre 20 dans l'affaire *Pişkin c. Turquie***).

"... Plus important encore, les tribunaux nationaux **n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur évaluation** (...)." (**§59 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire *Budak c. Turquie***)

"...Ces **décisions n'expliquent toutefois pas les conséquences** financières ou autres que les mesures contestées ont eu sur le requérant. En conséquence, l'objection ... doit être rejetée " (**par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire *Rola V. Slovenia*, également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire *Cimperšek v. Slovenia***).

"...même si **la Cour** estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, **elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond** ( ... ) » (**par. 29 de l'Arrêt du 21 juillet 16 dans l'affaire *Tomov et Nikolova c. Bulgarie***).

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (**Par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia***).

"La Cour relève en l'occurrence que **le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant**, à savoir **le droit** de ce dernier au respect **de ses biens et de son domicile** (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec

force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit **une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel.** (par. 28 de l'Arrêt du 27 septembre 18 dans l'affaire *Brazzi C. Italie*).

"...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant **un examen effectif de ses arguments** ni d'une **réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet**. Il ensuit que la **cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.** Cette disposition a donc été violée» (par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire *Felloni c. Italie*).

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, **ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête.** ..." (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire *S. H. c. Finlande*).

Ainsi, la décision de refuser la nomination d'un avocat n'a pas force de loi comme étant rendue en dehors des pouvoirs du Président du Bureau et comme falsifiée en ce qui concerne **l'irrecevabilité de l'action.**

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» (par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire *Mirgadirov C. Azerbaijan and Turkey*).

Je rappelle que ma demande d'indemnisation a été adressée au Conseil d'État le 12.11.2020 pour changer de compétence et qu'il a indiqué que elle est soumise à l'examen du tribunal administratif de Nice selon la compétence territoriale.

<http://www.controle-public.com/gallery/OCE446624.pdf>

N° 446624

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX  
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation des préjudices causés par la violation de ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire et la récusation du tribunal administratif de Nice.

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice.

Donc, la requête indemnitaire doit être examinée par le tribunal, et non par le Président du bureau juridique, y compris sur la recevabilité.

Comme il n'y a aucune raison de douter de la compétence d'un juge professionnel M. F. Pascal, donc, il y a des raisons de considérer une telle décision comme corrompue.

Le Président du Bureau d'aide juridique M. F. Pascal **m'a discriminé** parce qu'il m'a privé d'aide juridique à cause de ma pauvreté et dans le but de m'empêcher d'avoir accès à un tribunal, parce que la législation nationale exige la participation d'un avocat dans les litiges compensatoires.

De toute évidence, le demandeur capable de payer un avocat n'est pas limité dans son droit d'engager une action en justice contre l'État par le Président du Bureau d'aide juridique.

Je pose également la question de l'existence **d'un conflit d'intérêts** et de l'utilisation du poste de Président du Bureau d'aide juridique par M. F. Pascal dans des intérêts illégaux du tribunal administratif de Nice et les défendeurs.

Il s'agit du fait que l'initiateur de ma détention a été le tribunal administratif de Nice.

La raison de ma détention le 12.08.2020 était une déclaration de ce tribunal sur l'enregistrement prétendument illégale de ma vidéo dans les audiences du tribunal (selon les mots de l'interprète, des psychiatres). J'ai fait des enregistrements dans les procès publics du juge des référés M. F. Pascal. Il s'y est opposé catégoriquement et a créé des situations de conflit. Donc, il y a toutes les raisons de supposer qu'il a participé à l'initiation de ma poursuite pour les enregistrements vidéo.

Étant donné qu'aucun document ne m'a été remis à ce jour en relation avec ma détention et mon accusation, ce doute n'a pas été réfuté et doit être pris en compte.

Ensemble de ces circonstances indique que l'affaire N°2005306 est actuellement devant un tribunal qui ne devrait pas l'examiner et, donc, je pose à nouveau **la question de la récusation** du tribunal administratif de Nice et du Président du Bureau d'aide juridique du TJ de Nice M. F. Pascal qui est le juge de ce tribunal et, je crois, a agi dans l'intérêt illégal du TA de Nice, en l'exemptant d'examiner mon cas devant la justice de cette manière corrompue. (le conflit d'intérêts est une caractéristique des actes de corruption).

6. Le 11.02.2021 le tribunal administratif, dont j'ai fait appel sa compétence et qui n'a pas été examinée depuis les 3 mois, m'envoyé 2 lettres avec des demandes de régularisation. Ce faisant, il a ignoré mes demandes d'interprète et d'avocat, qui doivent être nommés à partir du moment où j'ai déposé ces demandes devant le tribunal.

Je constate donc que le tribunal administratif de Nice continue de violer mes droits de plaignant en empêchant mon accès au tribunal.

#### 6.1 Demande 1 :

« Vous devez produire dans le délai d'un mois la demande indemnitaire préalable conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative « (...) Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle (...) ».

Je signale par cette déclaration que la demande préalable d'indemnitaire a été déposée **deux fois le 12.11.2020 et le 18.01.2021** et que de telles demandes ont été déposées aux certains défendeurs **en août 2020** (annexes à la demande d'indemnisation). **Ils sont tous laissés sans réponses.**

Comme cela prouve que les demandes indemnitaires préalables ne résolvent pas la question du règlement préalable au procès, mais entraînent un retard dans la procédure d'indemnisation, ce recours n'est pas **un recours efficace** et ne devrait plus être utilisé par les autorités françaises en vertu des art.6-1 (les délais raisonnables) et 13 de la Convention.

#### 6.2 Demande 2 :

« En application de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale : " La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux (...).".

Vous devez donc, avant d'intenter une procédure devant le tribunal, effectuer un recours préalable devant le directeur interrégional des services pénitentiaires et nous fournir la réponse donnée à ce recours. En l'absence de production de cette décision, votre requête encourt l'irrecevabilité, conformément aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : " La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation ". Cette décision ou cette pièce doit être accompagnée d'une copie. »

Je m'oppose à cette demande et à la référence injustifiée à des lois qui ne sont pas applicables en l'espèce.

J'ai intenté une action en justice pour détention **non autorisée**, car aucune décision ou document ne m'a été délivré. Je ne sais pas pour quelle raison j'ai été détenu, pour quelle loi et quelle accusation. Personne ne m'a expliqué mes droits d'appel et la procédure d'appel, ce qui est l'objet de l'action indemnitaire.

Lorsque les défendeurs m'ont transféré de force dans un hôpital psychiatrique pour une nouvelle privation de liberté, j'ai été informé de la procédure d'appel - le juge de la liberté et de la détention. J'ai fait ces appels et les documents correspondants fournis avec le procès.

À la date du 11.02.2021, ma demande d'indemnisation était dans le tribunal administratif de Nice **depuis 2 mois.**

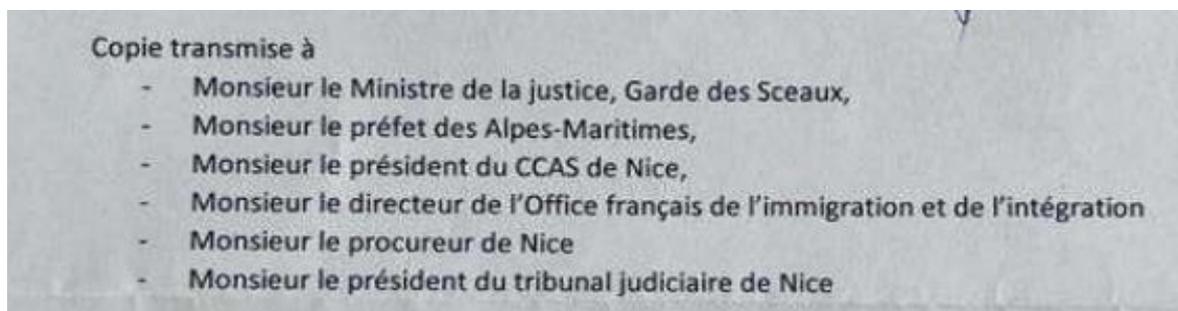
Pendant ce temps, le tribunal a dû l'examiner et ne pas me forcer à des règlements inutiles.

Donc, l'article R. 412-1 du code de justice administrative ne m'oblige pas à effectuer des actions conformément à l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale. Selon cet article, il suffit de fournir la preuve de la tentative de règlement préalable au procès du différend **sur l'indemnisation**.

7. J'attire l'attention sur le fait que le procès a été intenté **le 12.11.2020**. Au bout de 3, 5 mois, nous avons :
- la récusation du tribunal administratif de Nice n'a pas été examinée, c'est-à-dire que le droit d'examiner l'affaire par un tribunal établi par la loi est violé,
  - l'interprète et l'avocat ne sont pas nommés pour participer à toutes les procédures, ce qui entrave ma défense étant donné que je suis un étranger non francophone sans moyens de subsistance et de logement, faute du tribunal administratif de Nice,
  - l'avocat (non nommé) n'a pas identifié l'ensemble des défendeurs qui doivent être impliqués dans le processus, même si je ne savais pas quels ministères sont responsables matériellement pour des défendeurs coupables.

Je pense que dans **les différends avec l'État**, le tribunal a l'obligation d'identifier les défendeurs de l'Etat et de leur envoyer une copie de la demande d'indemnisation en tant que demande préalable. Par exemple – annexe 7.

Le 03.03.2021, j'ai reçu cette lettre de la présidente du tribunal de Nice dans laquelle elle écrivait qu'elle avait envoyé ma demande d'indemnisation aux défendeurs mandatés pour représenter les différents organismes publics.



J'ai fait une conclusion que ma demande doit être envoyée au Ministère de la justice et au préfet des Alpes-Maritimes en plus des défendeurs mentionnés dans mon procès.

Donc, le 04.03.2021 j'ai adressé une demande préalable au préfet (annexe 8) et au Ministère de la justice (annexe 9)

Cependant, je demande au tribunal d'envoyer également ma demande en tant que demande préliminaire au Ministère de la justice, car son greffe refuse d'accepter les documents par e-mail [recoursamiable.dpjj@justice.gouv.fr](mailto:recoursamiable.dpjj@justice.gouv.fr), me proposant d'utiliser le courrier ordinaire, ce qui est illégal.

En plus, je n'ai pas d'argent pour le courrier comme le sait le tribunal administratif de Nice. Soit je vous demande de m'indiquer l'e-mail du Ministère de la justice sur lequel je peux déposer mes demandes.

8. Pour ces raisons, je demande

- 1) évaluer tous mes arguments et donner une réponse adéquate
- 2) prendre des mesures pour me fournir immédiatement un avocat et un interprète
- 3) considérer les demandes préalables aux défendeurs **qui poursuivent** des actions illégales contre le demandeur **après avoir reçu** les réclamations ou des demandes préalables, comme une preuve d'un refus tacite et limiter la durée de la réponse à une semaine au lieu de deux mois, puisque **le sens** des mesures préalables ne peut pas être de **continuer à causer des dommages**.
- 4) considérer les demandes préalables aux litiges contre l'État comme faisant obstacle à la justice dans un délai raisonnable et réduire les dommages causés par une telle législation

#### **Annexes :**

1. Communication aux défendeurs une demande d'indemnisation le 12.11.2020
2. Demande de régularisation du BAJ de Nice du 08.01.2021
3. Communication aux défendeurs une demande préalable le 18.01.2021
4. Demande d'aide juridique du 30.01.2021
5. Demande d'aide juridique du 01.02.2021
6. Décision du Président du BAJ de TJ de Nice du 18.02.2021
7. Lettre de la Présidente du TA de Nice du 24.02.2021
8. Demande préalable au préfet du 04.03.2021
9. Communication au Ministère de la justice

Préparé avec l'aide de l'association « Contrôle public »

M. Ziablitsev S.

